DU

QUI
Fra
Roy
d'O
qua

S
eſté in

878

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du huitiéme Mars 1689.

QUI Décharge les Caſtors provenans des Colonies Françoiſes de Canada, qui ſeront apportez dans le Royaume, pour le Compte des Fermiers du Domaine d'Occident, des Droits portez par l'Arreſt du vingt-quatre Mars 1685. &c.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR les Requeſtes preſentées au Roy en ſon Conſeil par Maiſtre Jean Oudiette, Jean Fauconnet & Pierre Domergue, anciens & nouveaux Fermiers du Domaine d'Occident; contenant, que Sa Majeſté aïant eſté informée qu'il entroit dans le Royaume beaucoup de

578

Caſtors en Poil & en Peaux venans des Pays Eſtrangers, & que cette abondance portoit un grand préjudice aux Colonies Françoiſes de Canada, qui n'ont aucun autre moyen pour ſubſiſter que le Commerce des Caſtors qu'ils traitent avec les Sauvages dudit Pays de Canada, & qu'ils vendent auſdits Fermiers du Domaine d'Occident, au prix fixé par l'Arrêt du Conſeil du ſeize May 1677. Le Roy pour remedier à cet abus, & donner moyen auſdites Colonies Françoiſes de Canada de ſe ſoûtenir, auroit par Arrêt de ſon Conſeil du vingt-quatre Mars 1685. impoſé à l'entrée deſdits Caſtors eſtrangers; ſçavoir, un écu ſur chaque livre deſdits Caſtors en peaux, & ſix francs pour chacune livre deſdits Caſtors en poil: lequel Arrêt rendu en faveur deſdites Colonies, auſſi bien que des Fermiers deſdits Domaines, n'a pas laiſſé de former une conteſtation entre les Fermiers dudit Domaine entrans & ceux ſortans de ladite Ferme; ceux-là prétendans que les Caſtors reſtans aprés l'expiration des Baux, doivent être ſujets au payement des Droits portez par ledit Arrêt, quoyqu'ils proviennent deſdites Colonies; ceux-cy au contraire ſoûtenans que leſdits Caſtors ne venans pas des Pays Eſtrangers, & n'étans pas entrez en fraude, & faiſant partie du produit de leur Ferme, doivent être exempts du payement dudit nouveau Droit, n'eſtans pas dans le cas dudit Arrêt. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. VEU par Sa Majeſté leſdites Requeſtes. Les Arrêts du Conſeil des ſeize May 1677. & vingt-quatre Mars 1685. Oüy le Rapport du ſieur le Pelletier, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Caſtors provenans des Colonies Françoiſes de Canada qui ſeront apportés dans le Royaume, pour le compte des Fermiers du Domaine d'Occident, ne ſeront point ſujets au Droit porté par ledit Arrêt du Conſeil du vingt-quatre Mars 1685. à la charge que leſdits Fermiers à l'expiration de leur bail, délivreront au Fermier ſucceſſeur, un

double de la declaration desdits Castors, quinzaine aprés qu'elle aura esté faite au Port où ils seront arrivez, & qu'il luy remettra lesdits Castors en nature, dans trois mois au plus tard, à compter du jour de ladite declaration. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles, le huitiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-neuf. Collationné. Signé, ROUILLET.

Collationné aux Originaux par Nous, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quay de Gesvres, au Paradis, 1720.